

JA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-67 du 31 Janvier 1984

Portant réglementation des Secours en
République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 80-385 du 29 Décembre 1980 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- VU le décret N° 158/PC/MEPTAS du 3 Septembre 1964 portant réglementation des secours en République Populaire du Bénin ;
- SUR proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 11 Janvier 1984,

D E C R E T E :

CHAPITRE I

DE LA DEFINITION DES SECOURS

Article 1er..- Les secours sont des allocations non remboursables consenties à certaines personnes nécessiteuses ne disposant d'aucune ressource ou que des ressources insuffisantes mettent temporairement dans une situation critique.

Article 2..- L'attribution de secours constitue une mesure discrétionnaire. Aucune réclamation ne peut être formulée à l'encontre d'une décision prise en matière de secours.

Les secours ne peuvent jamais revêtir un caractère permanent ou viager.

CHAPITRE II

DE LA NATURE DES SECOURS

Article 3..- Les secours se répartissent en :

- Secours immédiats
- Secours ponctuels

- Secours temporaires
- Secours maladies
- Secours à l'enfance malheureuse.

A - SECOURS IMMEDIATS

Article 4.- Sans préjudice des cas soumis à la commission nationale d'attribution de secours, les centres sociaux et les secteurs d'activités auprès desquels est créée une caisse de secours immédiats peuvent accorder, lorsque la situation du solliciteur le justifie, un secours immédiat dit de première urgence dans la limite de 20.000 Francs.

Le montant cumulé des secours immédiats attribués à une même personne, au cours de la même année, ne peut en aucun cas excéder 60.000 Francs.

Si des secours d'un montant élevé se révélaient nécessaires, il serait obligatoirement recouru à la procédure des secours ponctuels prévus aux articles 17 et 18.

Article 5.- Les secours immédiats sont payés sur des caisses d'avance spécialement créées à cet effet auprès du Directeur des Affaires Sociales, des responsables des centres sociaux et secteurs d'activités.

Article 6.- La répartition entre les caisses d'avance est effectuée par Arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé des Affaires Sociales.

Article 7.- Le Directeur des Affaires Sociales, les responsables des Centres sociaux et secteurs d'activités détiennent, chacun à son échelon, un registre comptable paraphé par le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère du Travail et des Affaires Sociales où sont consignés les mouvements de fonds mis à leur disposition

Un récépissé en quatre exemplaires signé des bénéficiaires après présentation de carte d'identité ou de témoins agréés, justifie les sorties de fonds. Ces récépissés doivent être présentés sur réquisition des Autorités compétentes.

B - SECOURS PONCTUELS

Article 8.- Les secours ponctuels sont des secours attribués en raison d'une situation de caractère momentané et non renouvelables par la commission nationale de secours.

Article 9.- Le montant des secours ponctuels est souverainement fixé par la commission nationale de secours, sur la base des éléments du dossier et de l'enquête sociale.

C - SECOURS TEMPORAIRES

Article 10.- Les secours temporaires sont des secours attribués en raison d'une situation de caractère durable par la commission nationale des secours pour un temps déterminé.

Ils ne peuvent être accordés que pour une période maximum de trois ans sauf pour les cas sociaux chroniques.

Article 11.- Le renouvellement pendant les trois années prévues à l'article précédent se fera sur présentation d'une enquête sociale et d'un certificat de vie. Le montant annuel ne peut excéder 120.000 Francs par bénéficiaire.

Article 12.- Au cas où une personne bénéficie déjà d'une pension, le secours temporaire ne peut lui être accordé que lorsque le montant de sa pension ne dépasse pas 100.000 Francs par an.

Article 13.- Les secours temporaires peuvent être révoqués à tout moment au cours de la période d'allocation par la commission nationale d'attribution de secours s'il est constaté après enquête que la situation qui a motivé leur octroi a disparu.

D - SECOURS MALADIES

Article 14.- Les secours maladies représentant une aide au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques lorsque ceux-ci sont hors de proportion avec les ressources du solliciteur.

Article 15.- Les secours maladies accordés à une personne par la Commission nationale d'attribution de secours ne peuvent excéder 150.000 Francs.

E - SECOURS A L'ENFANCE MALHEUREUSE

Article 16.- L'accouchement par une même femme de plus de deux enfants vivants (triplets, quadruplés etc...) donne droit à un secours de 10.000 Francs par enfant sur présentation d'un certificat de vie et des extraits de naissance.

Il peut en outre être accordé un secours temporaire si une enquête sociale en établit la nécessité.

Article 17.- Tout enfant abandonné de parents inconnus ou orphelin sans soutien peut bénéficier d'un secours mensuel de 5.000 Francs et ce jusqu'à son adoption ou jusqu'à sa majorité s'il est placé en nourrice.

Article 18.- Les secours pour ayants cause d'agents permanents de l'Etat décédés, les secours pour sinistres causés par émeute ou par suite de rapatriement ne relèvent pas de la compétence de la commission nationale de secours telle qu'elle est organisée au chapitre II du présent décret.

CHAPITRE III

DE L'ATTRIBUTION DES SECOURS NATIONAUX

Article 19.- Il est créé au Ministère du Travail chargé des Affaires Sociales une commission nationale d'attribution de secours composée comme suit :

Président : Le Ministre chargé des Affaires Sociales ou son représentant.

Membres : - Un représentant du Président de la République ;
- Le Ministre des Finances (Directeur du Budget)
- Le Ministre chargé des Affaires Intérieures ou son représentant ;
- Le Ministre de la Justice ou son représentant ;
- Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son représentant ;
- Le Ministre de la Santé Publique ou son représentant ;
- Le Directeur des Affaires Sociales du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- Les Directeurs Provinciaux du Travail et des Affaires Sociales ;
- La Présidente de la Croix-Rouge ou son représentant ;
- Le Directeur Général de l'Office Béninois de Sécurité Sociales (OBSS) ;
- Le Secrétaire Général de l'UNSTB ou son représentant.

Article 20.- Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction des Affaires Sociales.

Article 21.- La Commission siège lorsque les 2/3 au moins des membres qui la composent assistent à la séance.

La décision de la commission est acquise à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 22.- La commission nationale des secours se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an sur convocation de son président. Elle peut se réunir en séance extraordinaire en cas de besoin.

Article 23.- Les demandes sont établies sur papier libre et adressées au Ministre chargé des Affaires Sociales ; elles sont déposées au Centre Social de la localité.

Elles doivent être signées par les intéressés eux-mêmes sauf cas de force majeure.

Article 24. Les dossiers de secours sont instruits par les Directeurs Provinciaux du Travail et des Affaires Sociales qui peuvent exiger des requérants toutes justifications qui paraissent utiles et procéder à toutes investigations nécessaires.

La commission peut faire appel à toute personne physique ou morale dont le concours est jugé utile dans l'accomplissement de sa mission.

Article 25. - La commission examine tous les éléments d'information à elle soumis par son président.

Elle peut, au cas où ces éléments lui paraîtraient insuffisants, renvoyer la demande pour complément d'enquête.

Dans ses appréciations elle tient compte des besoins, de l'âge, de la situation de famille du solliciteur ainsi que de ses moyens pécuniaires éventuels.

Elle fixe le montant des secours dans la limite des crédits disponibles.

Article 26. - Tous les services sollicités sont tenus de communiquer les renseignements demandés.

Article 27. - Toutes fausses déclarations aux agents chargés des enquêtes toutes productions de ~~fausses pièces~~, toutes manœuvres destinées à obtenir un secours injustifié entraîneront pour le bénéficiaire le remboursement sous contrainte des sommes indûment perçues et l'impossibilité d'obtenir un secours quelconque pendant un délai de trois ans sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28. - Le présent décret ne s'applique pas aux ressortissants béninois résidant à l'étranger.

Article 29. - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

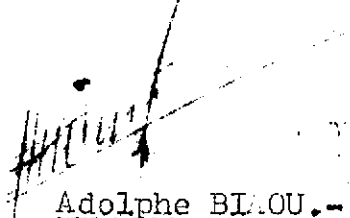
Article 30. - Le Ministre chargé des Affaires Sociales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 Janvier 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

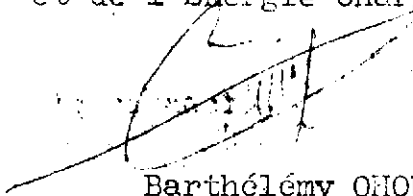
Hathieu KEREKOU

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales,



Adolphe BIAOU.-

Pour le Ministre des Finances absent,
le Ministre de l'Industrie, des Mines
et de l'Energie chargé de l'intérim,



Barthélémy OHOUENS.-

Ampliations : PR 8 SA/C/PRPB 4 CP/MR 4 CPC 6 PPC 2 NTS et Direc-
tions 20 NF 4 Autres Ministères 20 SGG 4 SPD 2 DPE-DLC-INSAB 6 IGE
et ses Sections 4 DCCT-Gde Chanc-ONEPI 3 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 10
BCP 1 Préfets 12 UNB-FASJEP-BN-DAN 8 JORPB 1.-